

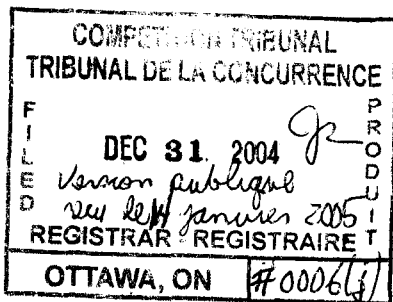
No du dossier : TC-2003-007

LE TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ENTRE :

LA COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE

Requérante



et

RONA INC.

Intimée

et

ERNST & YOUNG ORENDA CORPORATE FINANCE INC.

Mise en cause

AFFIDAVIT DE ANDRÉE LAFLAMME

Je, soussignée, Andrée Laflamme, agente du droit de la concurrence, exerçant mes fonctions au 50, rue Victoria, 19e étage, dans la ville de Gatineau (secteur Hull), district judiciaire de Hull, déclare solennellement :

1. Je suis une agente du droit de la concurrence au sein de la direction générale des fusions, Bureau de la concurrence, et je suis une représentante autorisée de la commissaire de la concurrence (le ou la « commissaire ») nommée en vertu de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. (1985), ch.C-34 (la « Loi »);
2. Je suis à l'emploi du Bureau de la concurrence depuis le 3 janvier 1989 et à la direction générale des fusions depuis environ neuf ans;

3. J'ai coordonné l'enquête menée en application de l'alinéa 10(1)b) de la Loi relativement au projet de RONA inc. de se porter acquéreur de Réno-Dépôt Inc. (« Réno-Dépôt »);
4. Le 23 avril 2003, RONA, par le biais de sa filiale 4152760 Canada Inc. («RONA»), a conclu une convention d'achat avec Kingfisher plc. et Kingfisher SA en vue d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de son concurrent, Réno-Dépôt (« la transaction »);
5. Réno-Dépôt exploitait alors 14 entreprises au Québec sous ce nom et six entreprises « The Building Box » en Ontario;
6. Aux termes de son enquête menée en vertu de l'alinéa 10(1)b) de la Loi, le commissaire a déterminé que la transaction aurait vraisemblablement pour effet de diminuer sensiblement la concurrence dans la vente au détail de produits de quincaillerie – rénovation dans la région de Sherbrooke;
7. Dans ce contexte, le commissaire a convenu avec RONA qu'il ne s'objecterait pas à la transaction à condition que RONA se dessaisisse de l'entreprise Réno-Dépôt de Sherbrooke (« l'entreprise »);
8. Les termes et conditions du dessaisissement sont exprimés dans le consentement qui a été déposé au Tribunal de la concurrence (« le Tribunal ») le 3 septembre 2003 et enregistré par celui-ci selon l'article 105 de la Loi, le 4 septembre 2003, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
9. Ce consentement prévoit que RONA devait se départir de l'entreprise aussitôt que possible dans un délai de **[CONFIDENTIEL]** suivant la clôture de la transaction, soit au plus tard le **[CONFIDENTIEL]** puisque la transaction fut complétée le 10 septembre 2003;
10. Ce consentement prévoit aussi que si RONA n'avait pas complété le dessaisissement à l'intérieur de ce délai, un fiduciaire serait nommé par le commissaire pour effectuer la vente aux frais de RONA tel qu'il appert du paragraphe 5 du consentement;
11. RONA ne s'est pas dessaisie de l'entreprise dans le délai imparti et la commissaire a nommé à titre de fiduciaire pour effectuer le dessaisissement, la compagnie Ernst & Young Corporate Finance Inc. (« Ernst & Young » ou « le fiduciaire ») conformément au paragraphe 5 du consentement;
- 11.1 Le 27 février 2004, RONA et le fiduciaire ont signé une convention de fiducie par laquelle RONA confiait le mandat au fiduciaire de vendre l'entreprise Réno-Dépôt de Sherbrooke et lui transférait l'autorité exclusive pour ce faire, tel qu'il appert de la convention de fiducie produite comme pièce I au soutien de mon affidavit;

12. Le [CONFIDENTIEL], la commissaire a entériné la lettre d'engagement de Ernst & Young, datée du [CONFIDENTIEL] qui précise le travail devant être effectué par Ernst & Young, tel qu'il appert de la lettre d'engagement produite comme pièce A au soutien de mon affidavit;
13. Le consentement octroyait [CONFIDENTIEL] au fiduciaire à compter de sa nomination pour réaliser la vente et cette période prenait fin le [CONFIDENTIEL], tel qu'il appert du paragraphe 5 (e) du consentement;
14. Le 18 août 2004, monsieur Pat Shah, représentant du fiduciaire, a transmis à la commissaire ainsi qu'aux représentants de RONA, copie [CONFIDENTIEL];
15. Le fiduciaire a fait des vérifications auprès de [CONFIDENTIEL] afin de s'assurer qu'il rencontrait les exigences du consentement;
16. Le 25 août 2004, le fiduciaire a informé la commissaire et RONA de l'impossibilité de compléter la négociation avant le [CONFIDENTIEL];
17. Par conséquent, la commissaire et RONA ont convenu de prolonger le délai de dessaisissement jusqu'au [CONFIDENTIEL] et le Tribunal a émis une ordonnance à cet effet tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
18. Parallèlement aux négociations menées par le fiduciaire, la commissaire a effectué des démarches auprès de [CONFIDENTIEL] et s'est assurée de sa conformité au consentement en tant qu'acheteur de l'entreprise;
19. Le 8 octobre 2004, le fiduciaire a transmis à RONA ainsi qu'à la commissaire une version révisée de [CONFIDENTIEL], tel qu'il appert de la lettre d'intention produite comme pièce B au soutien de mon affidavit;
20. Sur la base de [CONFIDENTIEL], la Commissaire a avisé le fiduciaire et RONA le jour même, qu'elle considérait que [CONFIDENTIEL] rencontrait les conditions du consentement, tel qu'il appert de la lettre de Me Athena Efraim au fiduciaire produite comme pièce C au soutien de mon affidavit (sans porter atteinte au droit de la commissaire au secret professionnel avocat – client);
21. Plus tard dans la journée, le fiduciaire a [CONFIDENTIEL] en vue de l'acquisition de l'entreprise (Pièce B);
22. Dans sa [CONFIDENTIEL] confirme qu'il est un acheteur qualifié qui rencontre les conditions du consentement et plus particulièrement qu'il a l'intention d'exploiter l'entreprise de Sherbrooke principalement pour la vente au détail de produits de quincaillerie-rénovation et qu'il a les capacités financières et opérationnelles pour gérer l'entreprise, tel qu'il appert du paragraphe 1 de la lettre d'intention (pièce B);

23. Le 24 novembre 2004, l'acquéreur et le fiduciaire ont **[CONFIDENTIEL]** tel qu'il appert de la convention produite comme pièce D au soutien de mon affidavit;
24. **[CONFIDENTIEL]** est le résultat de négociations qui se sont poursuivies pendant plusieurs mois et durant lesquels le fiduciaire a informé RONA de la teneur des négociations, notamment en lui transmettant **[CONFIDENTIEL]** et en répondant à ses questions;
25. Le 25 novembre 2004, le fiduciaire a transmis à la commissaire et à RONA, l'avis de dessaisissement prévu au paragraphe 8 du consentement, tel qu'il appert de l'avis produit comme pièce E au soutien de mon affidavit;
26. Le 30 novembre suivant, la commissaire a confirmé au fiduciaire et à RONA qu'elle considère que **[CONFIDENTIEL]** satisfait aux conditions du consentement et est un acheteur acceptable conformément au paragraphe 6 du consentement, tel qu'il appert de la lettre de Me Diane Pelletier produite comme pièce F au soutien de mon affidavit (sans porter atteinte au droit de la commissaire au secret professionnel avocat – client);
27. Le 8 décembre 2004, RONA a fait parvenir une demande de renseignements supplémentaires au sujet de **[CONFIDENTIEL]** comprenant 112 questions, tel qu'il appert de la demande de renseignements supplémentaires produite comme pièce G au soutien de mon affidavit;
28. Étant donné l'ampleur de la demande de renseignements et des délais occasionnés par la nécessité de traduire les questions en anglais, la commissaire a consenti tel que le permet le paragraphe 9 du consentement, à proroger le délai à l'intérieur duquel le fiduciaire doit répondre à la demande, jusqu'au 20 décembre 2004, tel qu'il appert de la lettre de Me Diane Pelletier produite comme pièce H au soutien de mon affidavit (sans porter atteinte au droit de la commissaire au secret professionnel avocat – client);
- 28.1 Le fiduciaire a transmis les réponses aux questions de RONA le 20 décembre 2004, tel qu'il appert de la lettre du fiduciaire produite comme pièce J au soutien de mon affidavit;
29. De plus, compte tenu de cette demande de renseignements supplémentaires, le fiduciaire ne peut compléter le dessaisissement à l'intérieur du délai spécifié à l'ordonnance modifiant le consentement, soit le **[CONFIDENTIEL]**;
30. Par conséquent, en tenant compte de la période de 21 jours suivant la réception des renseignements supplémentaires, (...) RONA a jusqu'au 10 janvier 2005 inclusivement pour aviser le fiduciaire de son opposition à la vente;
31. Compte tenu que le printemps est la saison la plus achalandée de l'année dans cette industrie, le dessaisissement doit être complété rapidement pour permettre à l'acquéreur d'être prêt à exploiter l'entreprise au début du printemps;
32. Compte tenu que le dessaisissement n'était pas complété au **[CONFIDENTIEL]**, le fiduciaire a produit un rapport au Tribunal faisant état des mesures prises pour réaliser la

vente, des raisons pour lesquelles la vente n'a pas été réalisée et de ses recommandations, conformément au paragraphe 5 (m) du consentement;

33. Le 15 décembre 2004, j'ai été informée que RONA refuse dorénavant de produire l'inventaire hebdomadaire prévu à la convention de vente et d'achat;
34. Selon ma compréhension, cet inventaire est important parce qu'il permet de s'assurer que les stocks de l'entreprise ne subissent pas de diminution injustifiée et parce qu'il permettra à l'acquéreur de prévoir et de répondre aux besoins en approvisionnement de l'entreprise;
35. À ma connaissance, depuis le début du processus de dessaisissement, **[CONFIDENTIEL]** est la seule entité qui a manifesté son intention d'acheter l'entreprise conformément au consentement;
36. La prolongation du processus de dessaisissement accroît l'incertitude auprès de la clientèle et des employés et risque de diminuer la valeur des actifs faisant l'objet du dessaisissement;
37. J'ai connaissance des faits énoncés dans le présent affidavit; lorsque cette connaissance se fonde sur des renseignements obtenus des tiers, j'ai tous les motifs de croire que ces renseignements sont véridiques;

ET J'AI SIGNÉ

à Ottawa, ce ___ décembre 2004

(s) Andrée Laflamme

Andrée Laflamme

DÉCLARÉ solennellement devant moi
à Ottawa, ce ___ décembre 2004

(s) Manon Bérubé

Commissaire à l'assermentation

Pièce A

CONFIDENTIEL

Pièce B

CONFIDENTIEL

PIÈCE "C"

Lettre de Athena Efraim datée du 8 octobre 2004



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Droit de la concurrence
Place du Portage, Phase I
22^e étage
50, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0C9

Competition Law Division
Place du Portage, Phase I
22nd floor
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec
K1A 0C9

Téléphone/Telephone: (819) 997-2078
Télécopieur/Facsimile: (819) 953-9267

VIA FACSIMILE (416) 943-3365

October 8, 2004

Mr. Toni Ianni, Senior Vice-President
Ernst & Young Corporate Finance Inc.
222, Bay Street
Toronto, Ontario M5K 1J7

Re: Purchase of the Réno-Dépôt Sherbrooke Business indirectly owned by RONA inc.
('Rona') by an affiliate of BMR Group Inc.

Dear Mr. Ianni:

I acknowledge receipt of the revised letter of intent received today regarding the above-mentioned transaction.

Pursuant to section 11 of the Consent Agreement, I wish to confirm that the Commissioner is satisfied that the proposed purchaser as outlined in the revised letter of intent, dated October 8th, 2004, meets the conditions of the Consent Agreement. Accordingly, the Commissioner has no objection and the Divestiture may proceed.

Should you require further information please do not hesitate to contact the undersigned at (819) 997-2078 or Ms. Andrée Laflamme at (819) 953-8224.

Yours truly,

Athena Efraim
Legal Counsel
Competition Law Division
AE/jt

c.c. Denis Gascon, Ogilvy Renault (514) 286-5474

Canada

Pièce D

CONFIDENTIEL

PIÈCE “E”

Lettre de Anthony Ianni datée du 25 novembre 2004

**ERNST & YOUNG ORENDA
CORPORATE FINANCE INC.**

Ernst & Young Tower
222 Bay Street, P.O. Box 251
Toronto, Ontario M5K 1J7

Phone: 416 864-1334
Fax: 416 943-1365

November 25, 2004

BY E-MAIL, AND BY COURRIER

Commissioner of Competition
Place du Portage, Phase I, 22nd Floor
50 Victoria Street
Gatineau, Quebec K1A 0C9

Attention: Ms. Andrée Laflamme

-and-

RONA Inc.
220 Chemin du Tremblay
Boucherville, Québec J4B 8H7

Attention: Mr. Claude Guévin, Vice-President and Chief Financial Officer

Re: Divestiture Notification – Sherbrooke Business

Dear Sirs:

Pursuant to section 8 of the consent agreement dated September 3, 2003 (the "Order"), Ernst & Young Orenda Corporate Finance, in its capacity as trustee, wishes to confirm that it has entered into an agreement of purchase and sale having binding effect (the "Purchase Agreement"), dated as of November 24, 2004, providing for the sale of the Sherbrooke Business (as defined in the Order) to [REDACTED]

A copy of the Purchase Agreement, setting forth the particulars of the proposed sale, is provided herewith, and this letter constitutes the "*avis de dessaisissement*" under section 8 of the Order.

A Member of Ernst & Young Global

MEF# 12835612



Should you require further information please do not hesitate to contact the undersigned at (416) 943-3476.

Yours truly,

Ernst & Young Orenda Corporate Finance Inc.,
in its capacity as trustee

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anthony Ianni', is written over a faint circular stamp or watermark.

Anthony Ianni
Senior Vice-President

Encl.

- c.c. **France Charlebois, RONA inc.**
David W. McAllister, Competition Bureau
Duane Schippers, Department of Justice
Athena Debbie Efraim, Department of Justice
André Brantz, Department of Justice
Denis Gascon, Ogilvy Renault
Frank Picciola, Ogilvy Renault
Patrick Shea, Ogilvy Renault
Joseph Jarjour, Davies Ward Phillips Vineberg LLP

PIÈCE "F"

Lettre de Diane Pelletier datée du 30 novembre 2004



Ministère de la Justice
Canada

Bureau régional du Québec (Ottawa)
224, rue Wellington, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 957-4671
Télécopieur : (613) 952-6006

Department of Justice
Canada

BY FAX : (416) 943-3365

November 30, 2004

Mr. Anthony Ianni
Senior Vice-President
Ernst & Young Orinda Corporate Finance Inc.
222 Bay Street, P.O. Box 251
Toronto, Ontario M5K 1J7

OBJECT : Divestiture of the Réno-Dépôt Sherbrooke Business

I am writing further to your letter of November 25, 2004, which constituted the divestiture notification or « avis de dessaisissement » pursuant to section 8 of the Consent Agreement.

As was already indicated on a preliminary basis on October 8, 2004, the Commissioner confirms that [REDACTED] meets the conditions of the Consent Agreement and is an acceptable buyer for the Sherbrooke Business.

The Commissioner also confirms that no additional information is required pursuant to section 9 of the Consent Agreement.

Should you require further information, please do not hesitate to communicate with the undersigned at (613) 957-4671 or with Mr. Andre Brantz at (619) 953-3884.

Yours truly,

Diane Palletier
D'AURAY, AUBRY, LEBLANC & ASS.
Counsel to the Commissioner of Competition

c.c. : Mr. Claude Guévin (Rona)
Me Denis Gascon (Ogilvy Renault)
Me Joseph Jarjour (Davies Ward Phillips Vineberg LLP)
Ms. Andrée Laflamme (Competition Bureau)

Pièce G

CONFIDENTIEL

PIÈCE “H”

Lettre de Diane Pelletier datée du 15 décembre 2004



**Ministère de la Justice
Canada**
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, 6^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

**Department of Justice
Canada**

Téléphone : (613) 957-4671
Télécopieur : (613) 952-6006

BY FAX : (416) 943-3365

December 15, 2004

Mr Anthony Ianni
ERNST & YOUNG ORENDA CORPORATE FINANCE INC.
222 Bay Street, P.O. Box 251
Toronto, Ontario M5K 1J7

OBJECT : Divestiture of the Réno-Dépôt Sherbrooke Business

Dear Mr Ianni,

This letter is in response to your request to extend the time period of 7 days specified in the consent order to provide answers to RONA following its request for additional information which was received last December 8th, 2004.

In light of the magnitude of the information requested by RONA (112 questions) and of the fact that it took some time to have the questions translated to English, the Commissioner hereby agrees to extend the time period allowed to supply the information to RONA until Monday, December 20th, at 4:00 PM.

Should you require further information, please do not hesitate to communicate with the undersigned at (613) 957-4671.

Yours truly,

Diane Pelletier
D'AURAY, AUBRY, LEBLANC & ASS.

c.c. : *Mr. Claude Guévin (Rona)*
Me Denis Gascon (Ogilvy Renault)
Me Joseph Jarjour (Davies Ward Phillips Vineberg LLP)
Ms. Andrée Laflamme (Competition Bureau)

Pièce I

CONFIDENTIEL

Pièce J

CONFIDENTIEL